



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2015-DLP/BUPE-67 du 12 JAN. 2015

**imposant des prescriptions complémentaires à la société UEM à METZ, site de Borny,
pour la poursuite de ses activités**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2014-A- 12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-AG/2-79 du 21 février 2006 modifié ;

VU le courrier de l'exploitant du 18 octobre 2014 ;

VU les compléments transmis par courrier électronique du 14 novembre 2014 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 28 novembre 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, réuni dans sa séance du 18 décembre 2014 ;

Considérant que le projet sollicité ne constitue pas une modification substantielle des installations dont l'exploitation est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2006-AG/2-79 du 21 février 2006 modifié et ne nécessite donc pas d'enquête publique ;

Considérant que le courrier de l'exploitant est suffisamment développé au regard des enjeux environnementaux que présente le projet ;

Considérant la nécessité d'autoriser l'exploitation de la chaudière mobile de 7 MW au titre des Installations Classées pour la Protection de l'environnement ;

Considérant qu'il convient également de réglementer le fonctionnement de cette chaudière mobile, conformément à la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Champ d'application

La Société UEM, dont le siège social est situé 2, place du Pontiffroy à METZ, est tenue, pour son site de METZ Borny, de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté qui vise à réglementer la chaudière mobile de 7 MW.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs relatifs à l'établissement sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 :

La chaudière mobile de secours d'une puissance thermique de 7 MW est alimentée au gaz naturel.

La chaudière mobile sert uniquement pour alimenter les Hôpitaux Privés de Metz. Elle fonctionne au maximum 500 heures/an.

Article 3 :

L'installation est réalisée, équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

L'installation doit respecter les prescriptions de l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié par l'arrêté du 26 août 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion).

Article 4 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 5 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 7 : Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Metz et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Metz

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Metz, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le 12 JAN, 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain CARTON

